

## Club de curling de Roberval - Location de glaces et service de bar

ENTRE

ET

---

---

**CLUB DE CURLING DE ROBERVAL**

---

**819, BOUL DE LA TRAVERSÉE**

---

**ROBERVAL, QUÉBEC G8H 2X3**

---

**TÉLÉPHONE 418-218-1697**

---

**COURRIEL :**

**Appelé le « Locataire »**

**Appelé le « Locateur »**

---

### **1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Le club de curling de Roberval est représenté par \_\_\_\_\_**

**Il est entendu que les deux parties acceptent conjointement les conditions du présent contrat.**

**Le Club se situe au 819 boul. de la Traversée à Roberval et celui-ci est accessible par le stationnement**

**Le locateur loue au locataire les glaces (incluant le service de bar) et le matériel requis selon les spécifications suivantes :**

**Le Locateur mettra à la disposition du locataire les équipements de curling suivants : brosses, caoutchoucs, glisseurs, chaises, tables, et autres utilités déjà sur place, le \_\_\_\_\_ à compter de \_\_\_\_\_ heures jusqu'à \_\_\_\_\_ heures.**

## **2.0 COÛTS**

Le locataire s'engage à verser la somme établie à la page 4 du présent contrat (TPS et TVQ EN SUS) dans les 7 jours avant le début de l'activité.

## **3.0 INSTALLATION TECHNIQUE**

Toutes demandes supplémentaires d'équipement, de matériel ou de personnel au Locateur seront facturées en sus au Locataire.

## **4.0 OBLIGATIONS**

4.1 Le locataire devra utiliser les lieux et équipements de manière attentive, adéquate et sécuritaire.

4.2 Le LOCATAIRE désirant le service de bar (consommer ou servir), devra OBLIGATOIREMENT utiliser le bar du CLUB et pour lequel un permis de la Régie des alcools, des jeux et loteries du Québec a été délivré au nom du LOCATEUR (club de curling) et est présentement en vigueur :

- a) Aucune consommation ne peut être apportée à l'intérieur des lieux loués, ni servie de quelconque façon autre que celle provenant du bar;
- b) Les personnes de moins de 18 ans et présentes dans la salle ne peuvent consommer sur place à moins d'être accompagnées de leurs parents;
- c) Le personnel pour opérer le bar sera fourni par le LOCATEUR.

4.3 Tel que stipulé par la Loi 44 du ministère de la Santé et des Services sociaux sur le tabac, le LOCATAIRE AURA LA RESPONSABILITÉ d'assurer l'interdiction stricte de fumer, partout à l'intérieur de l'édifice, de même qu'à l'extérieur, et ce, dans un rayon de 9 mètres de toutes portes et/ou, de l'édifice.

4.4 Le locataire ne pourra sous-louer les heures de glaces sans le consentement du locateur.

**4.5 Le locataire devra respecter les heures de location sinon, une charge additionnelle de 20 \$ l'heure lui sera exigée pour la salle.**

**4.6 Le locataire sera tenu responsable du matériel brisé ou endommagé pendant la durée de la présente entente. Une fois avisé, le locateur se réserve le droit de facturer au locataire les coûts reliés aux réparations nécessaires.**

**4.7 Le locataire dégagera le Locateur de toutes responsabilités en rapport avec tout accident, méfait, vol ou autre qui pourraient survenir lors de la location des glaces ou suite à celle-ci.**

**4.8 Le locataire ne devra consommer aucune boisson sur les glaces**

**4.9 Le locateur fournira une glace en bonne condition pour la durée de leur activité.**

**4.10 Le locateur fournira un surveillant de glace pour s'assurer de l'ordre et de la sécurité et donner des conseils, au besoin et si requis.**

## **5.0 ANNULATION**

**La présente entente pourra être annulée ou résiliée pour cause de force majeure. Dans une telle situation, le locataire devra aviser le locateur sept jours à l'avance, sinon le coût de location pour ladite période sera chargé.**

**Toutes modifications des conditions contenues dans la présente entente doivent, pour être valides, être ratifiées par écrit par les deux parties.**

## **6.0 MESURES SANITAIRES**

**Le locataire s'engage à respecter toutes les mesures sanitaires, exigées par la santé publique du Québec, et ou la Ville de Roberval, en vigueur au moment de sa location,**

## **7.0 CONVENTION INTÉGRALE**

**Les parties déclarent que la présente entente contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée que par une entente écrite portant la signature de chacune des parties.**

**En foi de quoi, les parties ont signé cette entente à Roberval**

### **8.0 COÛTS DE LOCATION**

**60,00 \$/l'heure minimum par glace ou 10 \$ par personne et 3 heures pour une personne du bar au taux horaire minimum;**

**NB : si le locataire désire un entraîneur sur place, une charge additionnelle de 10 \$ l'heure leur sera facturée.**

**Locataire : \_\_\_\_\_**

**Locateur : \_\_\_\_\_**

**Club de curling de Roberval**

**Le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_**

**Adopté par le Conseil d'administration le 22 mai 2019**

**Modifié par le conseil d'administration le 07 novembre 2021**